

**ARRÊTÉ No. 78 réglementant les opérations de douane accomplies en dehors des heures légales**

Le Gouverneur des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu l'arrêté du 20 Décembre 1922 promulguant dans les Territoires du Togo placés sous le mandat de la France le décret du 17 Novembre 1922 rendant applicables à ces Territoires les dispositions du décret du 27 Novembre 1915 édictant la réglementation douanière de l'A. O. F. (Code des Douanes);

Attendu qu'il importe de faciliter les opérations maritimes et commerciales;

Sur la proposition du Chef du Service des Douanes et du Chef de Services des Finances;

Après avis de la Chambre de Commerce;

Le Conseil d'Administration entendu;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Il pourra être accordé des autorisations exceptionnelles d'effectuer les jours ouvrables en dehors des heures légales, ainsi que les dimanches et jours fériés, soit des opérations d'embarquement et de débarquement au vu de permis réguliers, soit des opérations d'écritures et de visite en douane.

Ces autorisations sont subordonnées au paiement, par les bénéficiaires, d'indemnités au personnel chargé d'accomplir le travail de surveillance, de bureau ou de vérification.

**ART. 2.** — Les demandes de travail extra-légal concernant les opérations de bureau et de visite sont formulées sur papier timbré à 1 f. 00 et adressées au Chef de Service des Douanes; elle doivent comporter l'engagement d'acquitter la rétribution exigible.

**ART. 3.** — Le taux des indemnités est fixé comme ci-après.

1. Surveillance des opérations de débarquement et d'embarquement.

5 francs par heure et par agent.

Toute fraction d'heure est comptée pour une heure quand elle dépasse 30 minutes.

Plusieurs navires opérant simultanément acquittent chacun une part égale de la redevance qui serait exigible pour un seul.

2. Opérations de bureau et de visite.

1° Messageries

En semaine de 6 à 20 heures en dehors des heures de bureau	{ Pour toute opération de visite par déclaration . . . . 8. fcs. Pour toute opération de bureau . . . . . 6. fcs.

Le tarif ci-dessus est doublé entre 20 et 6 heures

Les dimanches et jours fériés de 6 à 20 heures	{ Pour toute opération de visite par déclaration . . . . . 16 fcs. Pour toute opération de bureau t2. fcs.

Le tarif est doublé entre 20 et 6 heures.

Il ne sera dû qu'une indemnité par bénéficiaire d'une autorisation lors même que ce dernier accomplira plusieurs opérations à la condition toutefois qu'elles soient consécutives et que leur durée n'excède pas une heure

2° Colis et paquets postaux.

En semaine en dehors des heures de bureau	{ 1 franc par colis postal 0,50 par paquet postal
Les dimanches et jours fériés	{ 2 francs par colis postal 1 franc par paquet postal

Cette indemnité est payée immédiatement par les destinataires des colis ou paquets.

**ART. 4.** — Les tarifs ci-dessus son applicables alors même que les navires ne débarqueraient que des passagers et leurs bagages.

**ART. 5.** — Est considéré comme travail extra-légal et passible des indemnités fixées ci-dessus celui qui, accompli pendant ou hors les vacations régulières, mais ailleurs qu'au bureau des Douanes, constitue une facilité consentie au Commerce. Tels par exemple, l'escorte jusqu'aux magasins privés et le pointage dans ces magasins de certaines marchandises encombrantes ou dangereuses pour lesquelles la mise directe en douane n'est pas indispensable.

**ART. 6.** — Toute perception fait l'objet d'une quittance détachée d'un registre à souche.

**ART. 7.** — Le montant des indemnités perçues dans une même journée est versé au Trésor, avec bordereau à l'appui, au compte **Saisie et doubles droits de douane.** — Travail supplémentaire.

Ces opérations de versement seront centralisées par le Service des Finances en vue de mandatement mensuel au profit des ayants-droit sur état d'émargement dressé par le Service des Douanes.

**ART. 8.** — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté.

**ART. 9.** — Le Chef du Service des Douanes et le Chef du Service des Finances sont chargés chacun, en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, notifié et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 23 Mars 1923.

**BONNECARRÈRE**

**ARRÊTÉ No 79. portant réglementation et fixant le montant des indemnités pour frais de représentation.**

Le Gouverneur des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu les décrets des 2 Mars 1910 et 11 Septembre 1920 portant réglementation sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial;

Vu les arrêtés n° 33 du 23 Mars 1921 et n° 139F. du 30 Décembre 1921 allouant des indemnités pour frais de repré-

resentation aux Commandants de Cercle du Territoire du Togo;  
Sur la proposition du Chef du Service des Finances;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 2  
Décembre 1922;

Vu l'approbation ministérielle suivant lettre N° 3 C. du 2  
Mars 1923 :

**ARRÊTE**

ARTICLE PREMIER — Les arrêtés n°33 du 23 Mars 1921 et  
n° 139 du 30 Décembre 1921 sont rapportés.

ART. 2. — Une indemnité pour frais de représentation est  
allouée aux fonctionnaires civils et militaires remplissant les  
fonctions de Commandant de Cercle et de Commandant de  
Subdivision dans le Territoire du Togo.

ART. 3. — Cette indemnité est due aux fonctionnaires  
qui remplissent effectivement la fonction soit comme titulaire  
soit comme intérimaire. Elle est acquise du jour de la prise  
de service jusqu'à celui de la cessation. Elle n'est pas due  
pendant le séjour à l'hôpital et pendant la durée des permis-  
sions.

Il ne peut être enmulé plusieurs indemnités pour des frais  
de représentation.

ART. 4. — Les indemnités pour frais de représentation  
sont ainsi fixées:

Comandant du Cercle de Lomé . . . . .	3.000 francs
—do— „ d' ANÉCHO . . . . .	2.400 „
—do— „ d' AYAKPAMÉ . . . . .	1.800 „
—do— „ de KLOUTO . . . . .	1.000 „
—do— „ de SOKOGÉ . . . . .	1.000 „
—do— „ de SANSANNÉ-MANGO . . . . .	800 „
Commandant de la Subdivision de NUATJA . . . . .	400 „
Commandant de la Subdivision de BASSARI . . . . .	400 „

ART. 5. — Le Chef du Service des Finances est chargé de  
l'exécution du présent arrêté qui aura son effet à compter du  
1er Avril 1923 et qui sera enregistré, communiqué partout  
où besoin sera et inséré au Journal Officiel.

Lomé, le 27 Mars 1923.

BONNECARRÈRE

**CIRCULAIRE**  
**No. 416**  
**A TOUS CERCLES.**

**A. S.**  
**ARMES ET MUNITIONS**

Depuis quelque temps les demandes d'indigènes tendant à  
obtenir l'autorisation de faire en Europe des commandes  
d'armes perfectionnées me parviennent de plus en plus  
nombreuses.

La plupart sont revêtues de l'avis favorable du Comman-  
dant de Cercle, malgré d'une part que l'intéressé n'offre pas  
toujours toutes les garanties désirables et que d'autre part le  
décret du 18 Août 1922 stipule en son article 3 que de sem-  
blables autorisations ne seront accordées "qu'à titre absolu-  
ment exceptionnel aux indigènes ayant rendu des services  
spéciaux au pays ou appartenant à un cadre administratif  
régulier et, à ceux qui parfaitement connus de l'autorité

locale administrative justifieront avoir besoin d'une arme pour  
défendre eux-mêmes ou leurs plantations contre les animaux  
sauvages.

L'autorisation de détenir une arme perfectionnée constitue  
donc une véritable faveur et comme je le prescrivais dans  
mes instructions du 17 Novembre 1922 N° 907 sur le nouveau  
régime des armes et munitions, le nombre des bénéficiaires  
de ces faveurs doit être strictement limité à ceux qui remplis-  
sent les conditions fixées par le décret du 18 Août 1922.

En conséquence et à moins de cas absolument exception-  
nels je vous serai obligé de ne me transmettre aucune demande  
de l'espèce dont il s'agit si le pétitionnaire ne réunit pas  
l'une des conditions suivantes :

- a) Appartenir à l'administration depuis dix ans;
- b) Être en service dans la même maison depuis dix ans;
- c) Posséder des immeubles ou des plantations importan-  
tes et habiter depuis dix ans dans la même localité.

En vous conformant à ces règles vous observerez l'esprit  
de la réglementation actuellement en vigueur dans le Territoire.

Lomé, le 28 Mars 1923.

Le Commissaire de la République

BONNECARRÈRE

*ARRÊTÉ No. 81 mettant en observation les navires en pro-  
venance du port d'Accra (GOLD COAST.)*

Le Gouverneur des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions  
et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le télégramme du Gouverneur de la Gold Coast en date  
du 29 Mars 1923.

Sur la proposition du Chef du Service de Santé.

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. — Tout navire provenant du port d'Accra  
(GOLD COAST) sera jusqu'à nouvel ordre, mis en observation  
à son arrivée dans un port du Togo et tenu de mouiller à une  
distance d'au moins deux cents mètres du rivage.

ART. 2. — L'accès du Territoire du Cercle de Lomé est inter-  
dit à tout indigène provenant de Gold Coast et non muni  
d'un passeport sanitaire.

ART. 3. — Les infractions au présent arrêté seront punies  
des peines prévues à l'article 471 paragraphe 15 du code pénal.

ART. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué  
et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 30 Mars 1923.

BONNECARRÈRE